Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le
ID : 007-210702759-20230110-AR2023_03-AI

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 275 22 D0010

date de dépôt : **17 novembre 2022**
demandeur : **Monsieur WATT Eric**
pour : **l'extension en bois d'une terrasse existante**
adresse terrain : **126 CHEM de Chamier, à Saint-Mélany (07260)**

Commune de Saint-Mélany

ARRÊTÉ N° 2023_03
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Mélany

Le maire de Saint-Mélany,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 novembre 2022 par Monsieur WATT Eric demeurant 126 CHEM de Chamier, Saint-Mélany (07260);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension en bois d'une terrasse existante ;
- sur un terrain situé 126 CHEM de Chamier, à Saint-Mélany (07260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 09 janvier 2023;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 20 juillet 2021;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A SAINT MELANY
Le 10/01/2023

Le maire,

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le
ID : 007-210702759-20230110-AR2023_03-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent par un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.